



## ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2024-84

**OBJET : Autorisation annuelle d'empiètement sur la chaussée sur l'ensemble du territoire de la commune**

**Le Maire d'ALIX,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, relatifs à la circulation et au stationnement,

Vu la demande présentée le 23 novembre 2024 par la société SOBECA domiciliée ZI avenue Jean Vacher, 69380 ANSE, agissant pour le compte du SYDER, pour l'exécution de travaux d'entretien et de maintenance de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune,

Considérant qu'en vue de faciliter et d'accélérer l'exécution de ces travaux il est nécessaire d'autoriser l'entreprise à empiéter sur la chaussée,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La SOBECA est autorisée à empiéter sur la chaussée, sur l'ensemble de la commune, pour l'exécution des travaux d'entretien et de maintenance de l'éclairage public pour le compte du SYDER, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Toutes les mesures devront être prises par la SOBECA, pour assurer la sécurité des piétons, des véhicules, l'accès aux propriétaires riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

**Article 2 :** La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise SOBECA.

**Article 3 :** Sont exclus les travaux de Génie civil, les routes barrées et la mise en place de feux tricolores, qui feront l'objet le cas échéant d'une demande spécifique.

**Article 4 :** L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera reconduit sur demande de l'entreprise.

**Article 7 :** La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

**Article 8 : sécurité**

La sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise. La Commune se décharge de toute responsabilité en cas d'accident. **L'entreprise est tenue d'informer la commune, au moins 72 heures avant chaque intervention, par mail : [mairie@alix-village.fr](mailto:mairie@alix-village.fr) .**

**Article 9 : remise en état des lieux**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et aux conditions d'aménagement antérieur.

**Article 10 : affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier par le pétitionnaire.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Département du Rhône
- La C.C.B.P.D. d'Anse
- La Gendarmerie d'Anse
- Le SDMIS du Rhône.



Fait à ALIX, le 31 DEC. 2024

Le Maire

  
Pascal LEBRUN